

3° Que les années suivantes, deux membres sortent de charge et soient remplacés par deux autres, élus par l'assemblée générale annuelle.

4° Que les deux premières années le sort désigne les deux membres qui devront sortir de charge ; mais que dans les années suivantes leurs deux plus anciens membres du dit Bureau sortent de charge.

5° Que tout Directeur sortant de charge puisse être réélu.

6° Que le Président de droit du dit Bureau des Directeurs soit Sa Grandeur Mgr de Montréal, et qu'à son défaut les Directeurs présents à chaque assemblée élisent un Président *ad hoc*.

7° Que le quorum de toute assemblée du dit Bureau soit de quatre membres.

8° Que le dit Bureau des Directeurs ait tous les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle pour l'administration des affaires de la dite Société, comme d'admettre des nouveaux membres, d'accorder les pensions annuelles et d'en fixer le montant, etc., etc., et que toute décision du dit Bureau soit finale et sans appel.

9° Qu'à ce Bureau appartienne le droit de choisir et d'élire son Secrétaire ainsi que le Trésorier et le Vice-Trésorier.

10° Que les assemblées du dit Bureau des Directeurs soient convoquées par le Président de droit, ou, dans l'impossibilité pour lui de le faire, par le Secrétaire à la demande de l'un des Directeurs.

11° Que le dit Bureau fasse rapport tous les ans à l'assemblée générale annuelle.

12° Que la dite Société forme un fonds de réserve d'au moins \$20,000.00, qui ne pourra être dépensé ni entamé pour aucune fin quelconque.

13° Que l'intérêt du dit fonds de réserve y soit ajouté chaque année jusqu'à ce que le dit fonds de réserve ait atteint le montant de \$10,000.00, et qu'alors seulement l'intérêt à échoir chaque année sur le dit fonds puisse être employé par les Directeurs suivant les fins de la Société.

14° Que pour former ce fonds de réserve, les membres de la Société, bénéficiers ou payant $1\frac{1}{2}$ par cent sur leurs revenus, payent de plus une demie par cent sur les mêmes revenus, et que tous les autres membres, payant \$4.00 par année, payent en sus annuellement \$2.50, et pour les uns et les autres, jusqu'à ce que le montant de la dite réserve ait atteint \$20,000.00.

15° Que tous les membres, qui seront admis à l'avenir, payent le même taux additionnel en sus de leur contribution régulière pendant un nombre d'années égal à celui qui s'écoulera de ce jour jusqu'à ce que le montant de la réserve soit élevé à \$20,000.00.

16° Que les paragraphes suivants des Règles, et tous autres, s'il y en a, qui sont en contradiction avec les amendements précédents, soient abrogés en tout ou en partie, ou retranchés, pour que le tout soit en harmonie :

Paragraphe 2nd de l'Article I.

Paragraphe 2nd de l'Article II.

Paragraphes 2, 3 et 7 de l'Article III.

Paragraphes 1 et 2 de l'Article IV.

Paragraphes 1 et 3 de l'Article V.

Paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'Article VIII.

Paragraphes 2 et 7 de l'Article IX.

L'assemblée fut levée à 3 heures après la prière de règle.

Fait et passé les jour et an que dessus et au lieu que dit est.

† EDOUARD-CHS., Ev. de Montréal.

A. SEGUIN, Ptre, Secrétaire.